

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES TAP **(Temps d'Activités Périscolaires)**

La réforme des rythmes scolaires, instaurée par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, organise la semaine de classe des enfants de maternelle et d'élémentaire en 24 heures d'enseignement pédagogique réparties sur neuf demi-journées incluant le mercredi et prévoit la mise en place de 3 heures hebdomadaires d'activités périscolaires.

A Mios, Lillet et Lacanau de Mios, le temps d'activités périscolaires sera organisé dans les locaux des groupes scolaires.

Les activités proposées visent à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques et sportives.

Le programme des activités peut être modifié en fonction de la météo, ou de l'absence d'un animateur.

Le présent règlement fera l'objet d'une réflexion dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) passé avec les partenaires institutionnels (Caisse Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Protection Maternelle Infantile, Conseil Général et Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

Art.1 : Conditions d'accès

Pour être admis à fréquenter les TAP, il faut obligatoirement que l'enfant soit scolarisé et inscrit auprès du service jeunesse.

Art.2 : Responsabilités

L'enfant est pris en charge par l'équipe d'encadrants dès le début des activités prévues.

L'encadrement est assuré sous la responsabilité de la Mairie ; l'animation est confiée à différents intervenants (personnel communal, membres bénévoles, prestataires de service et associations).

Les encadrants des TAP ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Art.3 : Inscriptions et fonctionnement

Les TAP sont facultatifs et gratuits.

Cependant, une inscription préalable auprès du service jeunesse est nécessaire.

5 périodes sont prévues pour l'année scolaire (entre chaque période de vacances)

L'inscription aux activités TAP se fait sur le site de la Ville de Mios « portail famille » ou directement auprès du service jeunesse.

C'est un engagement sur toute la période pour les enfants inscrits en élémentaire,

C'est un engagement à la semaine pour les enfants inscrits en maternelle.

Tout enfant non inscrit ne sera pas admis.

Durant chaque période, les enfants participeront à l'activité choisie en début de chaque cycle.

L'objectif est de les accompagner dans leur apprentissage de l'autonomie, et de la citoyenneté en favorisant la découverte et l'expérimentation.

A la fin des TAP, les parents d'enfants en cycle de maternelle viendront chercher leur(s) enfant(s) dans leur classe. Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire (APS) du soir y seront conduits.

L'enfant de cycle élémentaire pourra sortir seul à la fin du TAP, sur autorisation des parents (cf fiche d'inscription GUI), rester à l'APS du soir/partir avec ses parents, ou personne autorisée majeure.

Si l'enfant n'est pas récupéré par une personne autorisée dans les horaires prévus, il sera dirigé vers l'APS, et le service sera facturé aux familles concernées.

Art.4 : Sécurité

Conduite à tenir en cas d'urgence : en cas d'urgence, ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (le 15), ensuite les parents, puis Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints.

Art.5 : Tenue vestimentaire

Il est souhaitable que les enfants soient vêtus d'une tenue adaptée aux activités pratiquées, et plus particulièrement à celles se déroulant à l'extérieur (ou la prévoir dans un sac).

Art.6 : Vie collective

Tous les appareils multimédia (téléphones portables, consoles de jeux, tablettes, Ipod...) sont interdits au sein de la structure.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, ou de vol d'objets apportés (bijoux, jouets...). A ce titre, le personnel encadrant interdira tout ce qu'il jugera dangereux ou inopportun.

Art.7 : Assurances

Conformément à la réglementation, la commune de Mios est assurée en responsabilité civile.

Il est demandé aux parents de souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et il est conseillé, de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'il pourrait subir.

Une « garantie individuelle accidents ».

Art.8 : Discipline et sanctions

Chaque enfant, doit, dès sa prise en charge par le personnel encadrant, avoir un comportement respectueux des personnes, des biens et des locaux.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline ou d'irrespect envers le personnel ou un camarade pourra se voir retirer le bénéfice de l'admission par décision du Maire statuant sur son cas après un 1^{er} avertissement écrit, pour une période limitée ou définitive, selon la situation.

Fait à Mios, le 28.11.2014

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN

